



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRETE n°2013240-0013 du 13 septembre 2013

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Mise en demeure

Société Mercure Boys Manufacture

ZA Les Randonnays à Voivres-lès-le-Mans

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-1 et L.514-5 ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2 et L.541-40 et suivants relatifs aux mouvements transfrontaliers de déchets ;

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-3036 du 27 juin 2003 délivré à la société SARL Mercure Boys Manufacture pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Voivres-lès-le-Mans, ZA des Randonnays, concernent notamment les rubriques 167c et 322 B.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juillet 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juin 2013 et lors de l'examen de la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets établie par l'exploitant pour l'année 2012, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- plusieurs transferts transfrontaliers (importations et exportations) concernant différents déchets classés dangereux à destination de pays européens différents ont été effectués par la société Mercure Boys Manufacture au cours de l'année 2012 sans respecter les dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006, qui soumet ces transferts à une demande de notification et un consentement écrit préalables ;
- seul un dossier de demande de notification a été déposé pour l'année 2013 concernant un seul déchet dangereux pour une seule destination.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-40 du code de l'environnement qui précise que l'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement européen précité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-6 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mercure Boys Manufacture de respecter les dispositions de l'article L.541-40 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 - La société Mercure Boys Manufacture, exploitant une installation de traitement de déchets, sise ZA des Randonnays sur la commune de Voivres-lès-le-Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-40 du code de l'environnement en cessant tout transfert transfrontalier de déchets dangereux sans respecter les dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets **dans un délai d'un jour** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (dépôt des demandes de notification correspondantes ou présentation des nouvelles filières retenues).

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Voivres-les-le-Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MERCURE BOYS MANUFACTURE (M.B.M.) par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet


François de KEREVER

ANNEXE

Article L171-8 du code de l'environnement (Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3)

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.